

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF. 9

31 octobre 2013

Original : Français

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Utilisation des documents électroniques en cas de transport de marchandises
dangereuses

**Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et du Comité international
des transports ferroviaires (CIT)**

Situation de départ

1. Les travaux de réalisation du système e-RailFreight (lettre de voiture électronique) ont démontré que le principe de l'équivalence fonctionnelle contenu dans l'article 6 § 9 CIM et dans la section 5.4.0 du RID constitue une solution intéressante sur le plan juridique. Ce principe rend toutefois le système compliqué et onéreux. Les processus papier ne peuvent en effet que difficilement être transposés tels quels dans des processus électroniques. Au demeurant, les exigences peuvent varier selon certains droits nationaux. Compte tenu de l'importance croissante d'utilisation de la lettre de voiture électronique par rapport au modèle papier, ce principe doit être remplacé par une nouvelle solution. Au demeurant, il convient de donner à l'avenir la priorité aux documents électroniques par rapport aux documents papier.
2. Dans ce sens, le CIT a élaboré, de concert avec l'OTIF, un projet de nouvel article 6a CIM (voir ci-dessous). Pour que cette solution puisse produire son plein effet, il y aurait lieu d'engager une réflexion par rapport aux transports de matières dangereuses.

Travaux effectués

3. Le projet du nouvel article 6a CIM est reproduit ci-dessous. Il sera placé avant l'article 7 actuel (Teneur de la lettre de voiture), l'article 6 § 9 devant être supprimé. Ce nouvel article tient compte des exigences ci-après :
 - § 1 : priorité à la lettre de voiture électronique et aux papiers d'accompagnement électroniques par rapport aux documents papier ;
 - § 2 : valeur de preuve de la lettre de voiture électronique dans le cadre du contrat de transport ;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- §§ 3 et 4 : authentification de la lettre de voiture électronique ;
- § 5 : la lettre de voiture papier ne peut être prévue ou utilisée qu'en cas d'exception et de nécessité.

Article 6a Forme de la lettre de voiture

§ 1 *La lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sont établis sous forme d'enregistrement électronique des données.*

§ 2 *Le procédé convenu entre les parties au contrat de transport pour l'établissement de la lettre de voiture électronique et des documents d'accompagnement électroniques joints doit garantir l'intégrité et la fiabilité des indications qu'ils contiennent à compter du moment où ils ont été établis.*

§ 3 *Le procédé convenu entre les parties au contrat de transport pour compléter ou modifier la lettre de voiture électronique doit permettre de détecter les modifications apportées.*

Il doit également permettre de préserver les indications originales contenues dans la lettre de voiture électronique.

§ 4 *La lettre de voiture électronique doit être authentifiée.*

L'authentification peut être effectuée au moyen de la signature électronique ou d'un autre procédé approprié.

§ 5 *Les parties au contrat de transport peuvent convenir d'établir la lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sous forme papier.*

4. Ce projet sera examiné lors de la prochaine réunion de la Commission de révision de l'OTIF, qui devrait avoir lieu au début 2014.

Extension aux transports de matières dangereuses

5. L'utilisation de documents électroniques permet d'améliorer la qualité des informations, la rapidité de leur transmission et leur disponibilité. Elle permet aussi de réduire les coûts. Afin de mettre à profit ces avantages également dans le cadre du transport des marchandises dangereuses et d'améliorer encore finalement la sécurité de ces transports, il y aurait lieu d'engager une réflexion visant, également au niveau du RID,
- à remplacer le principe de l'équivalence fonctionnelle entre les documents électroniques et les documents papier figurant à la section 5.4.0 du RID par des dispositions matérielles relatives aux documents électroniques,
 - donner la priorité aux documents électroniques, les documents papier pouvant être utilisés en cas d'exception.

Proposition

6. L'UIC et le CIT proposent au Groupe permanent de la Commission d'experts du RID d'engager une réflexion visant à adapter le RID – notamment la section 5.4.0 – à cette évolution.